



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-1973

OBJET : Portant abrogation de l'arrêté n°2023-2581 relatif à l'autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'installation d'une terrasse pour la société Café la Royale, au 30 cours Forbin 13120 Gardanne pour l'année 2024.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal N°2022-274PM concernant le règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et étalages ;

Vu les décisions municipales n°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixé par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages ;

Considérant la demande adressée par le gérant du commerce destinataire de l'arrêté, pour l'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son activité pour l'année 2024 ;

Considérant que le commerce la Royale détenu par la société SAS JAJAL a été cédé à la SARL ROSIBA en date du 18 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2023-2581 est abrogé à compter du 18 juillet 2024.

Article 2 :

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public restant due, est fixé à 360 € selon le tarif de la décision n°2023-80 (soit 30 euros/m2/an pour une terrasse au prorata) pour la période du 1er Janvier 2024 au 18 juillet 2024.

Article 3 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon les lois et la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Gardanne et affiché en mairie.

Fait à Gardanne, le lundi 05 août 2024.

Alain GIUSTI

**Pour le Maire et par délégation,
3^{ème} adjoint**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.